



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25 novembre 2015
sj.c(2015)5874574

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES
DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**

OBSERVATIONS

présentées, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, par

la **COMMISSION EUROPÉENNE**,

représentée par [REDACTED], membre de son service juridique, en qualité d'agent

dans l'affaire N°15BX01807

Chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn

partie requérante

c/

Ryanair Limited et Airport Marketing Services Limited

parties défenderesses

Ayant pour objet l'annulation de l'ordonnance du Tribunal administratif de Pau du 19 mai 2015 et le paiement à la Chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn des sommes de 601 582,64 euros par la société Ryanair limited, et de 2 236 627,85 euros par les sociétés Ryanair et Airport Marketing Services Limited.

1. L'article 23 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) du Conseil n° 659/1999¹ dispose que, lorsque l'application cohérente de l'article 107, paragraphe 1, ou de l'article 108 du TFUE l'exige, la Commission, agissant de sa propre initiative, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres responsables de l'application des règles en matière d'aides d'État. Avec l'autorisation de la juridiction concernée, elle peut aussi présenter des observations orales.
2. En application de la disposition précitée, la Commission a l'honneur de présenter les observations écrites suivantes à la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire N°15BX01807, Chambre de commerce et d'industrie Pau Bearn/ Ryanair Limited et Airport Marketing Services Limited.
3. Les questions dont la Cour administrative d'appel de Bordeaux est saisie dans l'affaire N°15BX01807 sont déterminantes pour assurer l'exécution de la décision de la Commission du 23 juillet 2014 concernant l'aide d'Etat SA.22614 (C53/2007) mise à exécution par la France en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn ("CCIPB"), Ryanair, Airport Marketing Services ("AMS") et Transavia. Plus généralement, ces questions sont essentielles pour assurer l'application effective et immédiate des titres de récupération exécutoires émis par l'administration française. La Cour administrative d'appel doit en effet décider si les dispositions de l'article 117 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 doivent demeurer inappliquées en présence d'un titre de perception émis pour l'exécution d'une décision de la Commission ordonnant la récupération d'une aide illégale et incompatible.
4. La Commission, après avoir rappelé brièvement les faits, la décision du 23 juillet 2014 et le litige au principal, concentrera ses observations sur la nécessité d'écarter l'application de l'article 117 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

¹ Devenu article 29, paragraphe 2 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié), publié au JOUE L 248 du 24 septembre 2015, p.9.

1. LA DECISION DE LA COMMISSION DU 23 JUILLET 2014 ET LE LITIGE AU PRINCIPAL

1.1. Présentation sommaire des faits et de la décision de la Commission du 23 juillet 2014

1.1.1. Les faits et la procédure devant la Commission

5. Par courrier du 25 janvier 2007, la France a notifié à la Commission une mesure en faveur d'AMS, une filiale à 100 % de Ryanair, sous la forme d'un contrat de services de marketing conclu en 2005 entre AMS et la «CCIPB», concernant l'aéroport Pau-Pyrénées.
6. Par décision du 28 novembre 2007, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen portant sur une aide potentielle en faveur de Ryanair².
7. Par décision du 25 janvier 2012, elle a étendu la procédure formelle d'examen à d'autres contrats conclus entre la CCIPB et Ryanair ou AMS entre 2003 et 2011, à tous les contrats conclus entre la CCIPB et d'autres compagnies aériennes exploitant des liaisons au départ ou à destination de Pau au cours de la même période, et à toutes les subventions d'équipement versées entre 2000 et 2010 en vue de financer divers projets d'investissement à l'aéroport de Pau.
8. L'examen concernant Ryanair et AMS portait sur:
 - i) un contrat conclu le 28 janvier 2003 entre la CCIPB et Ryanair, relatif à des services aéroportuaires et à des services de marketing aux fins de l'établissement d'un service aérien régulier entre Pau et Londres Stansted³;
 - ii) deux contrats conclus le 30 juin 2005. Le premier contrat, un contrat de services aéroportuaires ("CSA"), a été conclu entre la CCIPB et Ryanair pour une durée de cinq ans. En vertu du CSA de 2005, Ryanair s'engageait à exploiter une liaison quotidienne durant toute l'année entre Pau et Londres Stansted, tandis que la CCIPB fixait la redevance d'atterrissage, la redevance d'assistance au sol et les redevances liées à d'autres services. Le deuxième

² JO C 41 du 15.2.2008, p. 11.

³ Ce contrat a été annulé par le tribunal administratif de Pau le 3 mai 2005 au motif qu'il constituait une aide financière en faveur de Ryanair, jugée illégale car non notifiée à la Commission. Voir considérant 68 de la décision du 23 juillet 2014.

contrat, un contrat de services de marketing, a été conclu avec AMS pour une durée de cinq ans. AMS s'engageait à proposer des services de marketing sur le site internet de Ryanair durant la période contractuelle en échange d'un paiement annuel de 437 000 EUR effectué par la CCIPB;

iii) les avenants aux contrats de 2005 sous la forme de lettres d'accompagnement ou de contrats connexes ultérieurs, conclus en 2007, 2008, 2009 et 2010. Ces avenants sont décrits ci-après:

- les avenants de 2007, comprenant un contrat de services de marketing et un amendement du CSA de 2005, tous deux conclus le 25 septembre 2007, qui étendaient les conditions du CSA de 2005 à un service aérien régulier établi entre Pau et Charleroi et prévoyaient des prestations commerciales liées à l'exploitation de cette liaison;
- les avenants de 2008, comprenant un amendement du CSA de 2005 et un contrat de services de marketing, conclus respectivement les 17 et 31 mars 2008, qui étendaient les conditions du CSA de 2005 à un service aérien régulier établi entre Pau et Bristol et prévoyaient des prestations commerciales liées à l'exploitation de cette liaison;
- les avenants de 2009, qui modifiaient les contrats de services de marketing concernant les liaisons vers Londres Stansted, Bristol et Charleroi;
- un contrat de services de marketing conclu en 2010, qui couvrait des actions promotionnelles sur les liaisons vers Londres Stansted et Charleroi, et une liaison Pau-Beauvais.

1.1.2. La décision du 23 juillet 2014

9. Dans sa décision du 23 juillet 2014, la Commission a notamment estimé que la France avait octroyé illégalement à Ryanair et à Airport Marketing Services une série d'aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur⁴.
10. Il s'agit de l'aide d'Etat accordée par la France à Ryanair au titre du contrat de services aéroportuaires et de services marketing conclu le 28 janvier 2003 par la CCIPB concernant la liaison Pau-Londres et de diverses aides octroyées par la France à Ryanair et AMS au titre de contrats d'avenants conclus par la CCIPB avec ces sociétés pour les liaisons Pau-Londres, Pau-Charleroi, Pau-Bristol et Pau-Beauvais.
11. La Commission a ordonné la récupération immédiate et effective de ces aides par les autorités françaises, en leur laissant un délai de 4 mois pour exécuter cette décision.

1.2. Le litige au principal et son contexte:

12. Le 6 octobre 2014, afin d'assurer l'application de la décision de la Commission du 23 juillet 2014, la CCIPB a adressé deux avis de paiement avec mise en demeure de payer à réception à Ryanair et AMS.
13. Le 5 décembre 2014, Ryanair et AMS ont introduit deux recours en annulation contre ces avis de paiement devant le tribunal administratif de Pau.
14. Dans l'intervalle, le 3 décembre 2014, le préfet de la région Aquitaine, agissant pour le compte de la CCIPB⁵, a émis plusieurs titres exécutoires à l'encontre de Ryanair et d'AMS, afin d'obtenir la récupération des aides dont elles avaient bénéficié et qui avaient été déclarées illégales et incompatibles par la décision précitée de la Commission du 23 juillet 2014.

⁴ La Commission a par ailleurs déclaré illégales et incompatibles des aides accordées à Transavia, dont elle a ordonné la récupération. Elle a aussi conclu que la CCIPB avait reçu des aides illégales, mais compatibles.

⁵ Le préfet s'est substitué à la CCIPB en vertu du droit administratif français.

15. Le 2 février 2015, Ryanair et AMS ont formé opposition à ces titres exécutoires. La direction générale des finances publiques a rejeté cette opposition, mais les débiteurs ont attaqué ce rejet devant le tribunal administratif de Pau le 4 mai 2015.
16. Le 26 janvier 2015, la CCIPB a parallèlement déposé devant le tribunal administratif de Pau une demande de référé-provision afin de contraindre Ryanair et AMS à lui verser une provision correspondant au montant des aides à récupérer, en vertu de l'article R.541-1 du code de justice administrative relatif au référé-provision, qui dispose que « *[l]e juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* »
17. Le 19 mai 2015, le tribunal administratif de Pau a rejeté cette demande de référé-provision au motif que Ryanair et AMS avaient formé opposition aux titres de perception émis par le préfet, et que cette opposition avait pour effet de suspendre automatiquement le recouvrement de la créance. En effet, selon le tribunal administratif de Pau, les dispositions précitées relatives au référé-provision n'auraient ni pour objet, ni pour effet, de faire échec au caractère suspensif de l'opposition formée par un débiteur à l'encontre d'un état exécutoire que les autorités publiques auraient émis en présentant une demande de provision par la voie du référé.
18. Ce caractère suspensif automatique de l'opposition des débiteurs à l'ordre de récupération résulterait de l'article 117 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, qui dispose que :
- « *[l]es titres de perception émis en application de l'article L.252.A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :*
- 1° Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;*
- 2° Soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.*

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance. »

19. Le 27 mai 2015, la CCIPB a fait appel du jugement précité du tribunal administratif de Pau devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.
20. Par ailleurs, le 7 avril 2015, Ryanair et AMS ont déposé devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en annulation contre la décision de la Commission du 23 juillet 2014.

2. LES OBLIGATIONS QUI DECOULENT, POUR LES AUTORITES NATIONALES, DE LA DECISION DE LA COMMISSION DU 23 JUILLET 2014

2.1. Les obligations générales des autorités nationales, y-compris les juridictions nationales

21. En vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE, la décision de la Commission est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. La décision du 23 juillet 2014 étant adressée à la République française, cette décision est obligatoire pour l'ensemble des organes de l'Etat, y compris les juridictions⁶, aussi bien en ce qui concerne son dispositif que les motifs qui en sont le soutien nécessaire.
22. Les juridictions nationales doivent donc s'abstenir de prendre des décisions qui iraient à l'encontre de la décision de la Commission⁷. Elles doivent au contraire en garantir l'exécution immédiate et effective, et aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par cette décision⁸.

⁶ Arrêt de la Cour du 21 mai 2007 dans l'affaire 249/85, *Albako Margarinefabrik*.

⁷ Voir par exemple, même à propos d'une décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, qui ne présente pas le caractère définitif de la décision finale ici en cause, l'arrêt de la Cour du 21 novembre 2013 dans l'affaire C-284/12, *Deutsche Lufthansa AG*, point 41.

⁸ Voir, parmi une abondante jurisprudence concernant en particulier, dans le secteur des aides d'Etat, les décisions finales négatives avec récupération, l'arrêt de la Cour du 5 octobre 2006 dans l'affaire C-232/05, *Commission contre France (« Scott »)*, points 49 et suivants, et l'arrêt de la Cour du 20 mai 2010 dans l'affaire C-210/09, *Scott et Kimberly Clark*, point 29.

23. C'est ainsi par exemple que les juridictions nationales ne peuvent faire application du principe de l'autorité de la chose jugée⁹ lorsqu'elle fait obstacle à la récupération d'une aide déclarée illégale et incompatible par une décision de la Commission. Elles doivent, de la même façon, écarter une règle de forclusion ou de prescription des créances qui ferait obstacle à la récupération d'aides illégales et incompatibles¹⁰. Elles ne peuvent pas davantage appliquer une disposition de droit national qui prévoit l'effet suspensif des recours émis contre des titres de perception destinés à la récupération des aides incompatibles et retarde donc leur récupération¹¹. Ainsi doivent être écartés non seulement les obstacles qui rendent définitivement impossible l'exécution de la décision de la Commission, mais aussi ceux qui compromettent l'immédiateté de cette exécution.
24. Les juridictions nationales ne doivent pas se limiter à écarter les dispositions nationales qui feraient obstacle à l'exécution d'une décision de la Commission. Elles doivent aussi contribuer activement à cette exécution. S'agissant de la mise en oeuvre des instruments de droit national pour l'exécution des décisions de la Commission, la Cour a précisé ce qui suit¹²:

*"En ce qui concerne la mise en œuvre de ces instruments, par l'autorité compétente ou le juge national, il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article 14, paragraphe 3, seconde phrase, du règlement n° 659/1999, les États membres concernés prennent, en cas de procédure devant les tribunaux nationaux, toutes les mesures prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, y compris les mesures provisoires, afin de garantir l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission."*¹³

⁹ Arrêt de la Cour du 18 juillet 2007 dans l'affaire C-119/05, *Lucchini SpA*.

¹⁰ Voir arrêt de la Cour du 20 mars 1997 dans l'affaire C-24/95, *Land Rheinland-Pfalz contre Alcan Deutschland GmbH*, point 38 et arrêt de la Cour du 17 novembre 2011 dans l'affaire C-496/09, *Commission/ Italie*, point 78.

¹¹ Arrêt de la Cour du 5 octobre 2006 dans l'affaire C-232/05, *Commission contre France (« Scott »)*, points 49 et suivants.

¹² Arrêt de la Cour du 20 mai 2010 dans l'affaire C-210/09, *Scott et Kimberly Clark*, point 28.

¹³ Emphase ajoutée.

25. En outre, comme la Cour l'a notamment rappelé dans l'arrêt *Lucchini*¹⁴, « les compétences des juridictions nationales sont limitées tant dans le domaine des aides d'Etat qu'en ce qui concerne l'invalidation des actes communautaires ». « *Si les juridictions nationales peuvent, en principe, être amenées à examiner la validité d'un acte communautaire, elles ne sont toutefois pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires* »¹⁵. Lorsqu'elles sont d'avis qu'un acte communautaire est invalide et qu'une telle invalidité peut être invoquée par l'un des parties au principal, il leur incombe de poser une question préjudicielle en validité à la Cour de Justice.
26. Par ailleurs, conformément à l'article 278 TFUE, les recours en annulation devant le Tribunal n'ont pas d'effet suspensif. Ainsi, le recours en annulation formé devant le Tribunal contre la décision de la Commission du 23 juillet 2014, par Ryanair et AMS¹⁶, n'a pas d'effet suspensif et n'altère donc pas les effets de cette décision.

2.2. L'application de l'article 117 du décret n°2012-1246 doit être écartée

27. En l'espèce, l'article 117 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 fait manifestement obstacle à l'exécution immédiate des ordres de récupération d'aides illégales et incompatibles émis par les pouvoirs publics en application de la décision de la Commission du 23 juillet 2013¹⁷.
28. En effet, il résulte de cet article 117 que le bénéficiaire d'une aide illégale et incompatible peut obtenir la suspension automatique des ordres de récupération émis par les pouvoirs publics. Il lui suffit, pour cela, de faire opposition à leur exécution, dès lors qu'il conteste par ailleurs l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité. Il peut obtenir le même résultat en déclenchant une

¹⁴ Arrêt de la Cour du 18 juillet 2007 dans l'affaire C-119/05, *Lucchini SpA*, point 49.

¹⁵ Ibidem, point 53 et jurisprudence citée.

¹⁶ Affaire pendante T-165/15.

¹⁷ De même plus généralement qu'à l'exécution immédiate de tout ordre de récupération d'aides illégales et incompatibles par la voie de titres exécutoires (visés à l'article L252 A du livre des procédures fiscales).

opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

29. Un tel système de suspension automatique des ordres de récupération présente de fortes similitudes avec celui que la Cour de Justice a examiné dans l'affaire C-232/05, *Commission contre France (« Scott »)*¹⁸.
30. La Cour a constaté, dans cette affaire, qu'une procédure prévoyant l'effet suspensif des recours introduits contre les titres de perception émis pour la récupération d'une aide accordée ne pouvait être considérée comme permettant l'exécution immédiate et effective des décisions de récupération prises par la Commission et ne remplissait donc pas les conditions prévues par l'article 14, paragraphe 3, du règlement n°659/1999 (devenu article 16, paragraphe 3, du règlement 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015). En conséquence, le juge national devait laisser cette procédure inappliquée¹⁹.
31. Pour les mêmes motifs, une procédure qui permet à un bénéficiaire de l'aide de paralyser automatiquement les effets d'un ordre de récupération par la voie d'une opposition à exécution ou à poursuites ne remplit pas les conditions prévues par l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2015/1589. En effet, le bénéficiaire de l'aide peut ainsi donner un effet suspensif automatique à son recours contre l'ordre de récupération.
32. Cependant, le tribunal administratif de Pau, dans son jugement du 19 mai 2015, a refusé d'écarter l'application de l'article 117 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Non seulement le tribunal administratif de Pau estime que l'opposition formée par Ryanair et AMS "*a pour effet de suspendre automatiquement le recouvrement de la créance*", mais il étend la protection ainsi conférée aux bénéficiaires de l'aide par cet article 117 à la procédure du référé provision, en énonçant que "*les dispositions précitées de l'article R.541-1 du code de justice administrative n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre à un établissement public de l'Etat de faire échec au*

¹⁸ Arrêt de la Cour du 5 octobre 2006 dans l'affaire C-232/05, *Commission contre France (« Scott »)*.

¹⁹ Voir en particulier les points 51 à 53 de cet arrêt.

caractère suspensif de l'opposition formée par un débiteur à l'encontre d'un acte exécutoire qu'il aurait émis ou d'un acte de poursuite qu'il aurait engagé, en présentant une demande de provision par la voie du référé."

33. Ce faisant, le tribunal de Pau a commis une double erreur de droit.
34. En effet, la voie normale de récupération en l'espèce est le paiement des titres exécutoires émis par le préfet de la région Aquitaine le 3 décembre 2014. Le droit de l'Union (en particulier l'article 16, paragraphe 3 du règlement n°2015/1589) ne permet pas aux bénéficiaires de se prévaloir utilement de l'article 117 du décret n°2012-1246 pour faire échec au remboursement imposé par ces titres. Le remboursement des aides illégales et incompatibles aurait dû être effectué en application de ces titres. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas été nécessaire de recourir au référé-provision.
35. Le référé-provision est un remède de substitution (imparfait) par rapport à la mise en œuvre des titres exécutoires précités. Même en supposant que, pour une raison quelconque, il soit impossible de donner exécution au titre émis par le préfet de la région Aquitaine (ce qui n'est pas le cas), le juge national aurait dû rechercher une voie alternative d'exécution de la décision de la Commission, de manière à en préserver l'effet utile. En conséquence, il ne pouvait pas étendre la portée de l'article 117 du décret n°2012-1246 à la procédure du référé-provision.
36. Il est donc essentiel, pour respecter l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2015/1589, que la Cour d'appel de Bordeaux écarte clairement l'application de l'article 117 du décret n°2012-1246. Il lui incombe également de garantir l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission du 23 juillet 2014.

3. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

37. La Commission ne reviendra pas sur l'ensemble des moyens et arguments soulevés par les parties au principal, mais souhaite formuler trois observations complémentaires.

38. Contrairement à ce qu'allèguent Ryanair et AMS, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que la récupération soit effectuée par la CCIPB²⁰. En effet, la CCIPB est en l'espèce le dispensateur des aides litigieuses et a donc agi en tant que puissance publique en accordant ces aides. Pour rétablir la situation qui aurait prévalu en l'absence des aides litigieuses, il est donc possible qu'elle procède à cette récupération (même si le droit de l'Union ne s'oppose bien sûr pas à ce que la récupération soit directement effectuée par l'Etat). Il n'existe pas de risque en l'espèce que la récupération des aides litigieuses auprès de Ryanair et AMS par la CCIPB constitue une aide en faveur de cette dernière.
39. Contrairement à ce que soutiennent Ryanair et AMS, le fait que la CCIPB ait préféré une récupération immédiate et effective au placement, par les bénéficiaires, des montants à récupérer sur un compte bloqué n'est pas de nature à modifier l'analyse qui précède. Si la Commission peut accepter, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, la constitution d'un tel compte bloqué, l'obligation première de l'Etat membre est d'assurer la récupération de l'aide illégale et incompatible. Il peut parfaitement décider de privilégier une récupération immédiate et effective de l'aide par rapport à la constitution d'un compte bloqué. Les bénéficiaires ne peuvent donc pas faire échec à la récupération de l'aide en soutenant qu'ils sont disposés à constituer un compte bloqué.
40. Enfin, les parties semblent s'interroger sur le déclenchement par la Commission d'une action en manquement à l'encontre de la République française. La Commission souhaite préciser à cet égard qu'elle a déjà décidé de saisir la Cour de justice d'un recours en manquement contre la République française, en application de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, pour inexécution de la décision de la Commission du 23 juillet 2014. Elle s'est cependant abstenue de déposer ce recours pour l'instant, dans l'espoir d'une récupération complète et imminente de l'ensemble des aides déclarées illégales et incompatibles par cette décision.

²⁰ Le point 46 de la communication de la Commission du 15 novembre 2007 "Vers une mise en œuvre effective des décisions de la Commission enjoignant aux Etats membres de récupérer les aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché commun" relève d'ailleurs que les Etats membres appliquent en général le principe selon lequel la récupération est effectuée par l'autorité qui a accordé l'aide.

4. CONCLUSION

41. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de Bordeaux :

- donner une pleine application à la décision de la Commission du 23 juillet 2014 concernant l'aide d'Etat SA.22614 (C53/2007) mise à exécution par la France en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Bearn ("CCIPB"), Ryanair, Airport Marketing Services ("AMS") et Transavia;
- faire droit aux conclusions de la Chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, pour autant qu'elles visent à faire annuler le jugement du tribunal administratif de Pau du 19 mai 2015 et à obtenir le paiement de la somme de :
 - 601 582, 64 euros par la seule société Ryanair Limited;
 - 2 236 627,85 euros par les sociétés Ryanair et Airport Marketing Services Limited.



Agent de la Commission